



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

16 GA

Distribution limitée

WHC-07/16.GA/8

Paris, 28 septembre 2007

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

SEIZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS
PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO
24 - 25 octobre 2007
Salle XI

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Calcul du montant des contributions
au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de
l'Article 16 de la *Convention du patrimoine mondial***

RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la *Convention du patrimoine mondial*, l'Assemblée générale des Etats parties est, en outre, appelée à décider selon un pourcentage uniforme le montant des contributions que les Etats parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2008-2009.

Cet article stipule également qu'en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties à la *Convention* ne pourra dépasser 1% de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO. Lors de toutes les précédentes Assemblées générales des Etats parties, il a été décidé que ce pourcentage serait fixé à 1% (un pour cent).

Projets de résolution : 16 GA 8.1 et 16 GA 8.2

I. Projet de résolution : 16 GA 8.1

L'Assemblée générale,

1. *Décide de fixer à 1 % le pourcentage relatif au calcul du montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 2008-2009.*

II. Projet de résolution : 16 GA 8.2

L'Assemblée générale,

1. *Rappelant la décision **31 COM 20A** du Comité du patrimoine mondial qui prie instamment les Etats parties de régler au Fonds du patrimoine mondial leurs arriérés de contributions et invite le Directeur général à encourager les Etats parties à faire des dons volontaires au Fonds du patrimoine mondial en sus de leurs contributions,*
2. *Prend note du document WHC-07/16.GA/INF.7 sur l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial.*